Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 019-211911300-20261026-DM2026028-AR

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2026-028

Le maire de la commune de LIGINIAC,

Vu la délibération N°2026-050 l'autorisant d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

DECIDE

Article 1

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître Vincent SAGEAUD en date du 19/10/2026 concernant un bien situé en Zone Ud à Chabrat;

Considérant que la commune n'a pas de projet concernant ce terrain ;

Monsieur le Maire décide :

- De ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune ;

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

A Liginiac, le 26 octobre 2026

Jean MANZAGOL, Maire de Liginiac

MAIRIE DE LIGINIAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
19 (CORRÈZE)